

Statuts de l'association AMESUD

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juin 2023 à Joyeuse

Article 1 Dénomination : Il est fondé, le 2 mai 1988, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, prenant la dénomination suivante : Association Montagne Emploi Sud (sigle AMESUD)

Article 2 Objet : L'association se donne pour rôle d'aider à l'installation et au maintien d'activités en milieu rural. Elle agit par la mise en relation, l'entraide, l'information, l'accompagnement et la formation. Elle a pour buts le développement économique, social et culturel de l'Ardèche et du monde rural dans son ensemble.

Article 3 Siège social : Le siège social est fixé en Ardèche.

Article 4 Composition : Les adhérents de l'association sont les membres actifs, les membres de droit et les membres d'honneur.

- a) Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'association. Ils versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé annuellement, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale. Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association, sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux. Les personnes morales doivent désigner nommément la personne physique qui les représentera. Ils sont informés régulièrement des activités publiques de l'association et, dans la mesure du possible, associés aux actions en direction de publics particuliers. Ils peuvent utiliser les services délivrés par l'association. Les membres actifs participent aux Assemblées Générales. Ils ont voix délibérative à partir de l'âge de 16 ans et voix consultative en deçà de cet âge.
- b) Les membres de droit sont des personnes morales, partenaires de l'association dans ses activités quotidiennes. Le Conseil d'Administration les désigne tous les ans. Les membres de droit nomment une personne physique pour les représenter. Non tenus au versement d'une cotisation, les membres de droit participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.
- c) Les membres d'honneur sont des personnes physiques à qui le titre aura été décerné par le Conseil d'Administration en vertu de leurs efforts passés ou présents en faveur de l'association. Leur cotisation est facultative et ils sont invités à participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 5 Ressources : Ce sont :

- a) les cotisations versées par les membres de l'association
- b) l'ensemble des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 6 Adhésions, radiations : L'adhésion à l'association implique le respect des présents statuts. La qualité de membre actif s'acquiert par le versement de la cotisation d'adhésion. La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation, non-paiement de la cotisation annuelle, faute grave, ou non-respect des présents statuts. Dans ce cas, le Conseil d'Administration informe l'intéressé de sa radiation imminente et l'entend avant de procéder à la radiation définitive.

Article 7 Assemblées Générales : Tout membre à jour de ses cotisations peut participer aux Assemblées Générales, réunies au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association, ou de la majorité de son Conseil d'Administration.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre individuelle ou par voie électronique adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance. Les membres peuvent, dans les huit jours de



la réception de la convocation, demander que certaines questions soient rajoutées à l'ordre du jour. Seuls les membres présents ou représentés par un pouvoir ont droit de vote. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les membres actifs, âgés de 16 ans au moins au jour du vote, ont voix délibérative, ceux de moins de 16 ans ont voix consultative. Les membres de droit et les membres d'honneur et les membres usagers ont voix consultative.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le bilan financier. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget. Elle renouvelle, le cas échéant, les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions prises, à la majorité, engagent tous les membres de l'association, même absents, lorsque l'Assemblée réunit le tiers au moins des voix des membres actifs de plus de 16 ans de l'association. Le quorum est calculé sur la base du nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut détenir la délégation de pouvoir de deux membres absents. Il aura donc dans ce cas trois voix lors des votes ordinaires afférents à l'Assemblée Générale.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée en bonne et due forme, lors de laquelle aucun quorum n'est requis pour rendre applicable les décisions.

Article 8 Conseil d'Administration (CA) : Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes décisions et accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association conformément à l'article 2 des statuts, à l'exception des pouvoirs que la loi et les statuts réservent expressément à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose d'au moins quatre et au plus quatorze membres, élus par les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection lors des Assemblées Générales (ce vote a lieu à bulletin secret sur la demande d'un seul des membres y participant). Les mandats sont de trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année et ses membres sont rééligibles.

Tout membre actif de plus de 16 ans souhaitant participer à l'administration de l'association en fait la demande auprès du Conseil d'Administration. Sur la proposition du Conseil d'Administration sa candidature est présentée lors de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par suite d'une absence sans excuse motivée à deux réunions successives. En cas de vacance (décès, démission, radiation, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Au cas où cette vacance concernerait la moitié ou plus des membres, une Assemblée Générale est appelée par le Président dans le mois qui suit, pour procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Article 9 Réunions du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, ou de l'ensemble des représentants des salariés, lorsque l'intérêt de l'association l'exige. Il définit les orientations d'AMESUD.

Il élit parmi ses membres majeurs, administrateurs depuis au moins 6 mois, un Bureau constitué d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et d'adjoints si besoin. Le Bureau est élu pour un an.

Le Conseil d'Administration délibère sur les différentes questions mises à l'ordre du jour, lorsque le quorum de la moitié de ses membres est atteint, chaque titulaire du Conseil d'Administration pouvant être porteur d'un seul mandat d'un administrateur absent. Seules les questions figurant à l'ordre du jour mentionnées sur les convocations adressées au moins huit jours à l'avance, peuvent faire l'objet d'un vote. Sur décision des membres du Conseil d'Administration, les convocations peuvent être adressées par voie électronique. Pour



chaque réunion du Conseil d'Administration un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à la réunion par visioconférence. Pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par visioconférence sont réputés présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, en conformité avec ses objectifs. Il peut suspendre pour faute grave des membres du Conseil d'Administration après les avoir entendus et soumettre leur révocation à l'Assemblée Générale.

Sur décision du Conseil d'Administration, le Président recrute et met fin au contrat de travail du personnel de l'association. Le personnel pourra désigner un ou plusieurs salariés qui participeront aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le nombre de ces salariés peut atteindre, sans le dépasser le quart du nombre des membres du Conseil d'Administration. Ils ne pourront être élus au bureau. A la demande du Conseil d'Administration et du Bureau, des salariés pourront participer à ses réunions avec voix consultative. Les salariés ne bénéficieront d'aucune rémunération supplémentaire, et se retireront dans le cas où le Conseil d'Administration ou le Bureau délibère de leur poste de travail.

Article 10 Rôle du Bureau : le Bureau est chargé de coordonner les différentes activités de l'association, de vérifier leur conformité avec l'objet et les statuts de l'association, de contrôler les comptes et la bonne gestion de l'association. Il applique ou fait appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 11 Bénévolat : Les membres du Conseil d'Administration ne pourront être rémunérés par l'association pour cette fonction. Ils pourront, par contre, être indemnisés pour les frais et débours occasionnés par leur mandat, sur présentation des pièces justificatives, si l'état de la trésorerie le permet. Les rapports financiers présentés aux Assemblées Générales annuelles feront état de ces versements.

Article 12 Commissaire aux comptes : L'exercice social débutera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Dans le respect de la loi, un Commissaire aux comptes sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Sa nomination sera approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 13 Modification des statuts : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents. Ils ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire dont les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, réunissant plus du tiers des membres actifs de l'association, sur la proposition du Conseil d'Administration.

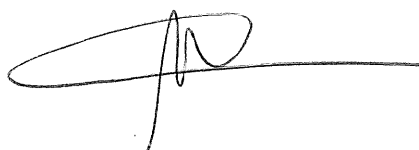
Article 14 Charte de gouvernance : Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, rédiger et faire appliquer une charte de gouvernance qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 15 Dissolution : La dissolution de l'association peut être prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant plus de la moitié des membres actifs de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant un but similaire, nommément désignées par cette Assemblée.

Fait à Joyeuse, le 30 juin 2023

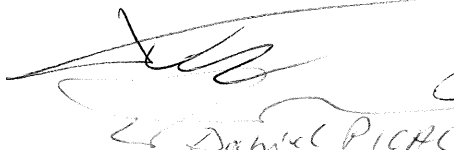
La présidente

Ch. MALET



Les vice-présidents

F.D. Violleard



Et Daniel PICHE

Le trésorier

Guy. Pierre RORTANAS

